

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2026-32-DGS
DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération n°DEL2026-03-16 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-19 et L.2122-20,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles au bon fonctionnement de l'administration municipale, et qu'il convient de donner délégation de signature au Directeur des ressources humaines dans les domaines ci-après détaillés,

Considérant que le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines faisant l'objet de la présente délégation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Christophe PLATEK, Directeur des ressources humaines, la signature :

- des notes et courriels aux services, relatifs à l'organisation des services et des procédures internes,
- des documents relatifs à la gestion des comptes épargne temps (CET) du personnel,
- des ordres de mission, permanents et ponctuels,
- des conventions de stage et de TIG, ainsi que les documents et correspondances liés,
- des certificats et attestations relatifs au personnel, à destination, notamment, des ASSEDIC, de France Travail, de la CNRACL et des autres organismes de gestion des retraites, de la Trésorerie, du CNAS,
- des correspondances avec les agents de la collectivité, notamment en réponse à leurs demandes, à l'exception de celles relevant d'une procédure disciplinaire,
- des convocations, attestations, bulletins d'inscription, conventions, et toute autre correspondance liée à la formation des agents,
- des documents et correspondances relatifs à la gestion des accidents de service, des accidents de travail, des accidents de trajets et des maladies professionnelles,
- des correspondances avec la sécurité sociale et les assurances pour la gestion des dossiers en cours,
- des saisines et correspondances avec la CNRACL, le Centre de gestion, le Conseil médical réuni en formation restreinte ou plénière, ou tout autre organisme

- relevant de la gestion des carrières des agents de la collectivité,
- des demandes d'expertises et de visites médicales auprès de la médecine du travail, des médecins agréés, et des médecins experts,
 - des correspondances avec l'URSSAF, l'IRCANTEC, le GUSO et tout autre organisme en charge de recouvrement des charges sur salaires,
 - des correspondances courantes avec les avocats, tribunaux et assurances dans le cadre de la gestion des contentieux et sinistres, dans le domaine des ressources humaines,
 - des dossiers « Pass Citoyens » du Conseil départemental de l'Oise,

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.20 du code général des collectivités territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié dans les conditions habituelles et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Fait à Crépy-en-Valois, le 16 avril 2026.

Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le : 21/04/2026
(Nom et signature)

C. PLATEUX



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

28 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260416-A2026-32-DGS-AI
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026